



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'« aménagement d'un site ferroviaire exploité, site de Carcassonne l'Estagnol (11) »**

**n° : F – 073-14-C-0111**

**Décision du 15 janvier 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 073-14-C-0111 (y compris ses annexes) relatif au dossier « aménagement d'un site ferroviaire exploité, site de Carcassonne l'Estagnol (11) », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 22 décembre 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 29 décembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui comprend la remise en état de voies ferrées (de garage) d'une longueur cumulée de 3500 mètres et l'aménagement de pistes carrossables sur une longueur totale de 800 mètres sur le site ferroviaire de Carcassonne l'Estagnol (11) représentant une surface de sept hectares,
- ce site devant servir en 2017 de base travaux pour les opérations de renouvellement des voies ferrées entre Narbonne et Castelnaudary (11) sur une durée d'environ 18 mois, ce renouvellement ne modifiant pas les conditions d'exploitation de la ligne et n'ayant aucune incidence sur le nombre de trains y circulant ni sur le système de signalisation,
- la base travaux devant être utilisée pour stocker des matériaux nécessaires au renouvellement des voies (notamment des traverses), pour le stationnement des trains travaux, pour des activités de logistiques et pour l'évacuation de matériaux anciens,
- le réaménagement du site étant prévu au premier semestre 2016 sur environ 6 mois et en trois phases (remise en état des faisceaux de voies, aménagements des pistes carrossables et mise en place du réseau incendie),
- le stockage de matériaux sur le site pouvant nécessiter, selon le pétitionnaire, la réalisation d'un dossier spécifique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- le projet relevant des rubriques 5°a) « infrastructures ferroviaires - autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres » et 6°d) « infrastructures routières - toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur des terrains utilisés par le passé pour des activités ferroviaires sans augmentation des emprises,
- à proximité immédiate du site classé du Canal du Midi qui longe la future base travaux par le sud, et à plus de quatre kilomètres de la cité médiévale de Carcassonne ;

**Considérant les impacts du projet**, qui ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature des terrains concernés qui ont déjà accueilli des activités ferroviaires, qui sont, pour la majeure partie, déjà artificialisés et qui ne présentent pas, au vu des informations fournies par le pétitionnaire, de sensibilité écologique particulière,
- du faible nombre de circulations de trains et de camions estimées pendant les opérations de renouvellement des voies de la ligne :
  - deux trains par nuit pour l’acheminement et l’évacuation des matériaux ;
  - trois trains par semaines pour l’acheminement des traverses neuves sur la base travaux ;
  - environ 15 semi-remorques par jour ;
  - quatre ou cinq trains supplémentaires de longueur limitée (inférieure à 150 mètres) pouvant également être présents sur le site afin de desservir le chantier,
- de la nécessité de respecter les réglementations relatives au bruit et aux déchets notamment, le cas échéant, celles relatives aux installations classées pour la protection de l’environnement et à la lutte contre les bruits de voisinage,
- du fait que, pendant les travaux, les déchets issus de la dépose des voies ferrées feront l’objet d’un diagnostic préalable et seront traités en conformité avec la réglementation, les anciennes traverses de la ligne ferroviaire devant être concassées sur place puis évacuées par camion, les autres matériaux (le ballast) devant être évacués au niveau d’autres sites (gare de Lézignan notamment) pour être ensuite acheminés par camion sur des sites de reconditionnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « aménagement d’un site ferroviaire exploité, site de Carcassonne l’Estagnol (11) », présenté par Réseau Ferré de France (RFF), n° F - 073-14-C-0111, n’est pas soumis à étude d’impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l’article R. 122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d’autorité environnementale du conseil général de l’environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 janvier 2015,

Le président de l’autorité environnementale  
du conseil général de l’environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04